



Première section de la chambre criminelle

De Cour d'appel de Cotonou,

Retenons que les accusés seront dénommés par les lettres X, Y, Z, la victime A

Le 3 décembre 2025, **A** est venu au Bénin à la demande de son partenaire d'affaires **X** pour recouvrer des créances de leur structure CISA. Quelques jours plus tard, son corps sans vie a été retrouvé dans un puits à Avlékété. L'enquête a révélé des soupçons portant sur un détournement de fonds et des échanges entre **X** et **Y**, à qui il aurait demandé d'attenter à la vie de la victime par des pratiques occultes. Après la mort de **A**, **X** s'est retiré au domicile de **Y**.

Déroulement de l'affaire :

Saisi des faits, le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi a poursuivi les suspects pour assassinat, de pratiques de charlatanisme, association de malfaiteurs et abus de confiance ou complicité de ces crimes.

Condamnés par le tribunal statuant en matière criminelle, les accusés ont interjeté appel.

Devant la Cour d'appel de Cotonou, L'épouse du défunt a rappelé les circonstances dans lesquelles son conjoint a effectué le voyage sur Cotonou. Elle soutient fermement que **X**, qui avait recouvré puis détourné les fonds appartenant à feu **A** à des fins personnelles, est l'assassin de celui-ci.

L'accusé **X** reconnaît avoir recouvré auprès des débiteurs la totalité des fonds s'élevant à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Il avoue en avoir fait usage à l'insu de **A**. Il déclare qu'il était avec **X** quand ils ont, tous les deux, été agressés par des individus inconnus de lui.

Pour sa part, **Y** révèle que **X** lui avait demandé d'attenter, par des pratiques occultes, à la vie de **A** mais qu'il n'a posé aucun acte susceptible d'être qualifié de pratiques de charlatanisme. Il reconnaît avoir perçu de l'argent des mains de **X**. Il a conclu que ce dernier l'a informé du décès de **A**.

A l'issue des débats, le président a fait lire certaines pièces de l'enquête qui confondent les accusés.

A la phase des réquisitions et plaidoiries, le ministère public a démontré les crimes commis et demandé à la cour d'infirmier le jugement et de condamner **X** à la réclusion criminelle à perpétuité et **Y** à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

L'Avocat de l'accusé **Y** a plaidé l'acquittement de son client soutenant l'imprécision de la loi quant aux pratiques de charlatanisme et l'inexistence d'entente avec **X** pour commettre des crimes.

L'Avocat de **X** a demandé à la cour de situer les responsabilités avec objectivité, sans mêler l'émotion à l'appréciation des faits. Il a plaidé que des actes d'investigation complémentaires étaient nécessaires pour la manifestation de la vérité notamment la recherche du nommé **Z** cité par son client comme étant le commanditaire de l'agression.

La décision

Après débats, la Cour d'appel de Cotonou, vidant son délibéré, a infirmé le jugement n°002/ 2^{ème} SS-CRIM/26 du 10 mars 2026 et statuant à nouveau, a condamné **X** à la réclusion criminelle à perpétuité et **Y** à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

A l'annonce du verdict, les condamnés n'ont exprimé aucun remord.

L'assassinat est pourtant un acte très grave.

Cette affaire rappelle que le mal peut naître de la cupidité, de la trahison ou de l'illusion du gain facile, mais qu'il finit toujours par conduire à la chute. Le bien demeure fondé sur le respect de la vie, de la vérité et de la dignité humaine. La justice ne sanctionne pas seulement des actes : elle rappelle à chacun que le choix entre le bien et le mal façonne aussi le destin des hommes et l'équilibre de la société.